

*AG & Pte Noire*

L O I N° 16/60

Reconduisant et réorganisant l'OFFICE des BOIS  
de l'A.E.F. sous le nom de COOPERATIVE AFRICAINE  
des BOIS EQUATORIAUX

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

VU le Traité de Rome instituant la Communauté Economique Euro-  
péenne;  
VU l'ensemble des Lois constitutionnelles;  
A délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, Chef du Gouver-  
nement promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le groupement des producteurs de bois créé sous  
le nom d'OFFICE des BOIS de l'A.E.F. par décret du Président  
du Conseil des Ministres de la République Française en date  
du 24 Février 1944 et réorganisé par tous textes modificatifs  
subséquents, est reconduit à compter du premier Janvier 1960  
pour une période de 1 an renouvelable par tacite reconduction.  
Il est réorganisé dans les conditions fixées par la présente  
loi et ses décrets d'application.

ARTICLE 2 - Le groupement prend désormais le nom de COOPERATIVE  
AFRICAINNE des BOIS EQUATORIAUX (C.A.B.E.). Cette Coopérative  
comprend obligatoirement tous les producteurs d'Okoumé en grumes  
sans exception de la République du Congo.

La COOPERATIVE AFRICAINE des BOIS EQUATORIAUX a pour  
objet d'assurer la régularité du marché dans l'intérêt commun  
des coopérateurs et des utilisateurs et de favoriser la promo-  
tion africaine dans l'économie forestière.

ARTICLE 3 - La COOPERATIVE AFRICAINE des BOIS EQUATORIAUX jouit  
du monopole absolu et exclusif d'achat à la production et de  
commercialisation à l'exportation des Okoumés en grumes.

Les Industriels dont les usines sont installées dans  
la République du Congo peuvent s'approvisionner directement  
à partir des permis, coupes et propriétés qu'ils détiennent,  
et chez les coopérateurs.

.../...

ARTICLE 4 - La COOPERATIVE AFRICAINE des BOIS EQUATORIAUX jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son capital est obligatoirement constitué par les Coopérateurs eux-mêmes. Le détail de ses attributions est fixé par les décrets d'application.

ARTICLE 5 - Dans les conditions fixées par les décrets d'application, la COOPERATIVE AFRICAINE des BOIS EQUATORIAUX peut, à titre facultatif, procéder au conditionnement des grumes de bois autres que l'Okoumé à la demande des producteurs intéressés;

ARTICLE 6 - La COOPERATIVE AFRICAINE des BOIS EQUATORIAUX est administrée et gérée par un Conseil d'Administration.

Les décrets d'application fixent la composition, le fonctionnement et les attributions de ce Conseil, de même que les règles de délégation des pouvoirs de gestion qui sont confiés à un Directeur Général, obligatoirement Vice-Président dudit Conseil.

Toutefois, le Conseil comprend obligatoirement, outre les Administrateurs élus par les Coopérateurs, des Représentants de l'Assemblée et du Gouvernement.

ARTICLE 7 - Pour répondre aux dispositions de l'article 131, paragraphe 2 du Traité de Rome, il est créé un Comité d'Experts qui pourra être consulté par le Conseil d'Administration de la COOPERATIVE AFRICAINE des BOIS EQUATORIAUX sur les problèmes relevant de la commercialisation de l'Okoumé dans les pays de la Communauté Economique Européenne.

Ce Comité se réunit à la diligence dudit Conseil.

ARTICLE 8 - Tout groupement jouissant du même monopole d'achat et de commercialisation des grumes d'Okoumé, existant ou créé dans un Etat voisin de la Communauté peut fusionner avec la présente Coopérative après accord des deux Gouvernements intéressés.

ARTICLE 9 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat de la République du Congo.

Brazzaville, le 16 Janvier 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

F. YOLOU